

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 807
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DE LA MONTÉE SAUVAGE ET AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 17 janvier 2022, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-douze mille dollars (492 000 \$), pour des travaux de réfection de la fondation granulaire, de la chaussée et du drainage de la montée Sauvage, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Marc-André Michaud, ing., Chargé de projets, Service de l'ingénierie de la Ville de Prévost, en date du 10 janvier 2022, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 807)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de quatre cent quatre-vingt-douze mille dollars (492 000 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 807)

ARTICLE 3

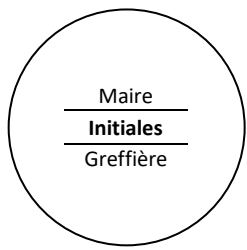
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent quatre-vingt-douze mille dollars (492 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

(r. 807)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 807)



ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 807)

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 807)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 807)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	[Résolution]	2022-01-17
Avis de motion :	[Résolution]	2022-01-17
Adoption :	[Résolution]	[Date]
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		[Date]
Tenue du registre :		[Date]
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

A) Description	
Travaux de réfection de la fondation granulaire, de la chaussée et du drainage de la montée Sauvage	
B) Estimation des coûts – Travaux	
1. Démolition générale	17 700,00 \$
2. Drainage	51 573,00 \$
3. Voirie	287 110,00 \$
4. Aménagement	7 500,00 \$
5. Maintien de la circulation	15 000,00 \$
Sous total – Travaux :	378 883,00 \$
C) Frais incidents	
1. Honoraires professionnels (10 %)	37 888,30 \$
3. Imprévus (10 %)	37 888,30 \$
Sous total – Frais incidents :	75 776,60 \$
Sous-total avant taxes :	454 659,60 \$
Taxes nettes (5 %) :	22 732,98 \$
Frais de financement (± 3 %) :	14 607,42 \$
Montant total :	492 000,00 \$
Montant total à financer :	492 000,00 \$

Préparé par Marc-André Michaud, ing., Chargé de projets, Service de l'ingénierie, en date du 10 janvier 2022.

Marc-André Michaud, ing.